



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République de Moldova

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Gouvernement de la République de Moldova prend note du rapport établi par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et des mesures complémentaires à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Les recommandations issues de l'Examen périodique universel ont été soigneusement examinées et seront prises en compte lors de la modification du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour 2011-2014 et/ou de tout autre texte normatif pertinent. Début 2012, on a créé la Commission de suivi de l'application du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, qui relève du Cabinet du Premier Ministre adjoint. Ce mécanisme servira aussi à mieux mettre en œuvre et faire respecter les observations et recommandations finales adressées à la République de Moldova par les organes des droits de l'homme de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

2. Le Gouvernement a consulté les institutions nationales et les partenaires concernés au sujet de plusieurs recommandations. Après de vastes débats et un examen approfondi, la République de Moldova présente les réponses suivantes.

Recommandations 76.1, 76.2 et 76.3

3. **Acceptées en partie:** Le Gouvernement moldove continuera d'étudier les conséquences de l'éventuelle ratification et/ou adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi qu'aux Protocoles facultatifs se rapportant aux instruments suivants: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

4. Les autorités moldoves ont été consultées par les experts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au sujet du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Récemment, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a élaboré un plan d'action pour donner suite aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le plan prévoit d'étudier la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette étude sera menée en 2012.

Recommandation 76.4

5. **Acceptée en partie:** Les autorités moldoves s'emploient en permanence à garantir le respect des droits de l'homme pour tous. Les principes de non-discrimination, d'universalité et d'égalité des droits sont essentiels et constituent la charpente du système moldove de protection des droits de l'homme. Un projet de loi sur la prévention et la répression de la discrimination a été rédigé; l'objectif ainsi poursuivi est de renforcer les règles actuelles et de créer un mécanisme réel et viable d'application des dispositions. Conçu comme un texte de loi complet, qui comprend notamment une liste indicative de critères de discrimination et prévoit l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ce projet de loi porte également création du Conseil de prévention et de répression de la discrimination.

6. Les consultations ayant fait apparaître certaines sensibilités au sein de la société, le Gouvernement a entrepris de vastes consultations afin, notamment, que la loi ne soit pas seulement soutenue par les autorités mais aussi par la société moldove dans son ensemble.

7. Dans cette perspective, l'on s'attachera d'abord à promouvoir les principes relatifs aux droits de l'homme, notamment les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination sous toutes ses formes, et la tolérance, et à prévenir la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

Recommandation 76.5

8. **Acceptée:** La réforme de l'institution nationale des droits de l'homme est une priorité du Gouvernement, qui s'inscrit dans la stratégie de réforme du secteur de la justice pour 2011-2016. En novembre 2011, un groupe de travail a été mis sur pied par le Ministère de la justice afin de modifier la loi sur les avocats parlementaires (médiateurs) et de renforcer l'indépendance fonctionnelle et financière de l'institution nationale des droits de l'homme dont dépend le Défenseur des enfants.

Recommandation 76.6

9. **Acceptée:** Le Gouvernement moldove continuera d'appuyer la représentation des femmes dans les structures électives et administratives de l'État, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement. La loi sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes fait actuellement l'objet d'un examen qui vise à renforcer son mécanisme d'application. D'autres mesures législatives et administratives seront envisagées en ce sens.

Recommandation 76.7

10. **Acceptée/en cours de mise en œuvre:** Le Gouvernement moldove est résolu à réaliser progressivement les droits sociaux et économiques fondamentaux. On s'efforce de mieux s'occuper des catégories sociales défavorisées et d'augmenter le salaire minimum, les pensions et les allocations sociales. La loi relative au budget de l'État de 2011 a instauré un revenu mensuel minimum garanti.

Recommandation 76.8

11. **Acceptée:** L'État protège les biens de chacun, et les dispositions légales générales relatives à la propriété sont également applicables aux communautés religieuses. Les autorités moldoves engageront une consultation pour évaluer le problème des biens fonciers des Églises.

Recommandation 76.9

12. **Acceptée/en cours de mise en œuvre:** Depuis 2009, le Gouvernement a pris des mesures ciblées pour garantir la liberté d'expression de tous et éviter toute limitation des activités des journalistes ou toute ingérence dans la ligne éditoriale des médias. Les stations de télévision et de radio locales émettent des programmes dans les langues des minorités nationales; de même, des journaux et des magazines sont publiés dans des langues minoritaires. D'après une enquête d'opinion publique réalisée en novembre 2011, les médias étaient classés en deuxième position parmi les institutions les plus crédibles. La liberté des médias et l'accès à l'information font partie des domaines où la situation s'est sensiblement améliorée.

Recommandation 76.10

13. **Acceptée/en cours de mise en œuvre:** Le Gouvernement moldove continuera de veiller à ce que les élèves de l'école primaire, y compris ceux de zones rurales et de familles socialement vulnérables, aient accès à une cantine scolaire.

Recommandations 76.11 et 76.12

14. **Acceptées/en cours de mise en œuvre:** L'ordre juridique national prévoit la création des conditions nécessaires pour garantir le respect du droit à l'éducation dans les langues minoritaires. Les élèves et les étudiants ont le droit de choisir leur langue d'instruction à tous les niveaux du système scolaire.

15. Une réforme structurelle a été engagée afin de garantir la qualité de l'enseignement et de répondre à l'évolution actuelle des indicateurs démographiques. La rationalisation du réseau d'institutions préuniversitaires est menée par les administrations publiques locales, avec l'aval du Ministère de l'éducation.

16. En 2011-2012, le réseau des institutions préuniversitaires est composé de 1 456 institutions (écoles, collèges, lycées) dont 278 dispensent un enseignement en russe et 81 sont mixtes.

Recommandation 76.13

17. **Acceptée:** Le Gouvernement envisage de faire progresser la ratification de l'Accord bilatéral et de garantir sa mise en œuvre effective.

Recommandation 76.14

18. **Acceptée en partie:** La stratégie de réforme du secteur de la justice pour 2011-2016 prévoit la prévention et la répression de la torture et des autres formes de mauvais traitements, la lutte contre l'impunité, ainsi que la modification de la législation pénale pour la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour donner suite aux recommandations déjà formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, le droit pénal sera modifié afin de supprimer la prescription pour le crime de torture.

19. Récemment, avec l'appui de partenaires de développement, l'État a entrepris d'équiper de caméras et de systèmes de surveillance vidéo tous les postes de police et locaux de détention temporaire, afin de vérifier la conformité du régime de détention et de lutter contre les phénomènes de torture et les mauvais traitements.

20. En ce qui concerne la réduction de la durée de la garde à vue à quarante-huit heures, les organes des forces de l'ordre et l'appareil judiciaire ne sont pas encore prêts à adopter cette recommandation, car il leur faut procéder à des enquêtes exhaustives.

Recommandation 76.15

21. **Acceptée/en cours de mise en œuvre:** En 2011, la loi relative aux cultes religieux et à leurs éléments a été modifiée pour la rendre conforme au droit international des droits de l'homme. Ainsi, les procédures d'enregistrement ont été simplifiées; les dispositions discriminatoires fondées sur la nationalité ont été abrogées; les obstacles relatifs à l'appartenance à plus d'une communauté religieuse ont été levés; la possibilité d'effectuer un service remplaçant le service militaire pour des raisons liées à l'objection de conscience a été introduite; des dispositions ont aussi été introduites pour permettre à tous les cultes d'organiser des funérailles dans le respect de leurs pratiques religieuses particulières et, enfin, les dispositions sur l'enseignement dans les écoles ont été précisées.

22. Conformément à une décision du Gouvernement, une instruction religieuse a été instaurée dans les écoles primaires et secondaires. Cette matière, facultative, est suivie à la demande des parents ou des tuteurs légaux de l'enfant. Les autorités prennent actuellement les mesures nécessaires pour offrir des garanties et veiller à ce que le fait de ne pas suivre de cours de religion n'ait pas de conséquences négatives.